



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°19

(Mise en ligne le 29/11/2024)

Réunion du : 28 novembre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique, MM. Julien Jacquet, Nahil CHEIKHI, Juristes, et M. Fabio PERFETTI, Responsable Administratif

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
29988413	U14D2	24-Nov-24	JO ST GABRIEL	O.M.	O.M.	30 €	10 €	40 €
30022254	COUPE U15	24-Nov-24	O. CABRIES CALAS	EUGA ARDZIV	EUGA ARDZIV	30 €	10 €	40 €
29981835	U10N3	23-Nov-24	JS PUY STE REPARADE	US PELICAN	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
29984139	U11N2	23-Nov-24	LE PARC FC	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
29985002	U12N2	9-Nov-24	FC ETOILE HUVEAUNE	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
30010910	U12N1	23-Nov-24	LUYNES SPORT	FC THOLONET	FC THOLONET	30 €	10 €	40 €
29982275	U10N3	9-Nov-24	AS STE MARGUERITE	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
30022237	COUPE U15	24-Nov-24	FC ROUSSET	SC CAYOLLE	SC CAYOLLE	30 €	10 €	40 €
28608167	VETERANS A 11	16-Nov-24	ASBBA	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
28610838	Vétérans à 8	23-Nov-24	CA CROIX SAINTE	ES GREASQUE	ES GREASQUE	30 €	10 €	40 €
29985124	U12 Niveau 2	23-Nov-14	CAM PHENIX	AUBAGNE FC	AUBAGNES FC	30 €	10 €	40 €
29984450	U12 CRIT	23-Nov-24	FC ROUSSET	LE PARC FC	LE PARC FC	30 €	10 €	40 €
29988094	U15F A 8	23-Nov-24	CA GOMBERTOIS	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
29140236	U15D3	13-Oct-24	SA ST ANTOINE	FC NUEVE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
29983540	U11N2	9-Nov-24	FC MIRAMAS	CA CROIX STE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
29986095	U12N2	16-Nov-24	US MICHELIS	AVS AYGALADES	AVS AYGALADES	30 €	10 €	40 €
30036364	COUPE VETERANS	30-Nov-24	MSO	ES SALIN DE GIRAUD	ES SALIN DE GIRAUD	30 €	10 €	40 €
30036307	COUPE VETERANS	30-Nov-24	AC PORT DE BOUC	CA CROIX STE	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
28607312	D3	1-Dec-24	US VELAUX	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
29985350	U12N2	30-Nov-24	FC ST MITRE	FC PROVENCAL	FC PROVENCAL	30 €	10 €	40 €
30036366	COUPE VETERANS	30-Nov-24	ES LA CIOTAT	SC AIX	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
29122670	U15D2	1-Dec-24	AS ALLEINS	LUYNES SPORT	LUYNES SPORT	30 €	10 €	40 €
28998645	FEM A 8	30-Nov-24	US MICHELIS	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV 14 DU 31.10.2024

DOSSIER n°28998530 : J.S. ST JULIEN / J.S. PUY STE REPARADE (FEMININE SENIORS du 12.10.2024)

Annule la décision dans son ensemble

RECTIFICATIF PV 18 DU 19.11.2024

DOSSIER n°29988410 : S.C. ALLAUCH / F.C. SEPTEMES (U14 D2 du 17.11.2024)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

Réserve d'avant-match du S.C ALLAUCH sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C SEPTEMES pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le S.C ALLAUCH au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du F.C SEPTEME.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du S.C ALLAUCH en date du 17.11.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 13 du règlement des championnats U14 du district de Provence dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Considérant que le F.C SEPTEMES a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés : MM. LEKBICHE Aniss, MOHAMED Kaled, SAID ABDOU Rajwan, AHAMADA HASSANI Mylane.

Que la commission relève que le joueur M. MOGNI Hosseni est dispensé de l'apposition du cachet mutation en vertu de l'article 117 b des règlements généraux de la FFF.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C SEPTEMES.

Par ces motifs,

• **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du S.C ALLAUCH et conserve le score acquis sur le terrain.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DECISIONS

DOSSIER n°29124540 : A.C. PORT DE BOUC / A.C. ARLES (U15 D2 du 03.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait général de l'A.C. PORT DE BOUC en catégorie U15 D2 pour la saison en cours.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30030957 : E.S LA CIOTAT_F.C BOCAGE (COUPE U18F du 23.11.2024)

- **Réclamation d'après match de l'E.T. S LA CIOTAT sur la participation des joueuses Mme. ROMERO Jade (n°9603497345) et Mme. BENZAADA Djoulissa (n°9604462401) pour le motif suivant « Nombre de joueuses mutées Hors Période supérieur au nombre autorisé ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'E.T. S LA CIOTAT, formulée par courriel en date du 23.11.2024 concernant la participation/qualification de Mme. ROMERO Jade (n°9603497345) et Mme. BENZAADA Djoulissa (n°9604462401)

Considérant que la réclamation d'après match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C BOCAGE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 03.12.2024.

DOSSIER n°28607308 : F.C MIRAMAS / SC VITROLLES (D3 du 24.11.2024)

- Réclamation d'après match du F.C MIRAMAS sur la participation des joueurs BERNARD Julien (n°2543236885), PASSALACQUA Mateo (n°2545937500) et DURANO Théo (n°2545379360), susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C MIRAMAS, formulée par courriel en date du 25.11.2024 concernant la participation/qualification de BERNARD Julien (n°2543236885), PASSALACQUA Mateo (n°2545937500) et DURANO Théo (n°2545379360), joueurs du S.C VITROLLES, ceux-ci étant susceptibles d'être suspendus.

Considérant que la réclamation d'après match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du S.C VITROLLES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 03.12.2024.

DOSSIER n°30009670 : U.S MIRAMAS / F.C VERNEGUES (U10 N1 16.11.2024)

- Demande d'évocation du F.C MIRAMAS sur la participation du joueur RACHIDI Youssef (n°9604086936), Joueur de l'U.S MIRAMAS, susceptible de ne pas être licencié au club lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C MIRAMAS, formulée par courriel en date du 18.11.2024 concernant la participation/qualification de M. RACHIDI Youssef (n°9604086936), Joueur de l'U.S MIRAMAS, susceptible de ne pas être licencié au club lors de la rencontre citée en rubrique ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'U.S MIRAMAS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 03.12.2024.

DOSSIER n°29986712 : U.S TRAMWAYS / F.C BLANCARDE CHARTREUX (U13 N1 16.11.2024)

- Demande d'évocation du F.C BLANCARDE CHARTREUX pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club de L'U.S. DES TRAMWAYS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés que le nombre autorisé. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. BLANCARDE CHARTREUX, formulée par courriel, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club de l'U.S TRAMWAYS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 03.12.2024.

DOSSIER n°28605585 : ST MITRE LES REMPARTS / FO VENTABREN (D2 du 03.11.2024)

- Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Samy BENALOUACHE (n°1796221007) de ST MITRE LES REMPARTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 27.11.2024 concernant la participation du joueur Samy BENALOUACHE (n°1796221007) de ST MITRE LES REMPARTS, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de ST MITRE LES REMPARTS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 03.12.2024.

DOSSIER n°29986590 : FCL MALPASSE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U13 N1 du 09.11.2024)

Absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'officiel.

Pris connaissance du courriel en date du 18.11.2024 du S.C MONTREDON en réponse à la demande d'explication qui lui a été adressée.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la rencontre entre le FCL MALPASSE et le S.C MONTREDON, était prévue officiellement le 09.11.2024 à 16h30.

Que les équipes ont, d'un commun accord, décidé de jouer le match à 12h30 le même jour, et ce, sans en prévenir le district. Que l'arbitre officiel de la rencontre, M. BEDDIAF Mohamed, s'est déplacé sur le lieu du match et n'a pas été prévenu du changement d'horaire.

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnat U13 du District de Provence prévoit que : « *Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente.* ».

Que le constat d'un Officiel de l'absence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi doit être considéré comme un forfait.

Que l'article 7.4 dudit Règlement précise que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* ».

Considérant que la Commission relève que les deux clubs ont d'un commun accord décidé de jouer la rencontre à une autre horaire que celle prévue officiellement, et ce sans prévenir le district de Provence ni l'arbitre officiel, qui s'est par conséquent déplacé en vain.

Que la Commission tient à rappeler aux clubs qu'ils n'ont aucune compétence pour modifier les horaires des rencontres sans l'accord du District, et notamment en cas de désignation d'un Officiel.

Qu'ainsi le FCL MALPASSE et le SC MONTREDON se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 6 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. MALPASSE sans en porter bénéfice à son adversaire.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU S.C. MONTREDON BONNEVEINE sans en porter bénéfice à son adversaire.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier = 60 euros au FCL MALPASSE.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier = 60 euros au S.C MONTREDON BONNEVEINE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28614459 : U.S. FARENQUE / E.S. VITROLLES (VETERANS A 11 du 23.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur de l'E.S. VITROLLES.

Considérant que le club de l'E.S. VITROLLES a présenté 11 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Qu'en revanche seulement 8 joueurs ont pu lui présenter une pièce d'identité lors du contrôle des licences, par conséquent les trois autres joueurs ont été rayé de la FMI, entraînant la participation de huit (8) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel qu'un joueur a été déclaré blessé à la 22^{ème} minute de jeu.

Que par conséquent, l'E.S. VITROLLES ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 22^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'E.S. VITROLLES.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'E.S. VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S. FARENQUE sur le score de 3-0.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28607110 : MSO / F.C LANCONNAIS (D3 du 10.11.2024)

Réserve d'avant-match du MSO sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C LANCONNAIS pour le motif suivant : « Un joueur est susceptible d'être suspendu lors de la rencontre ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par MSO au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du F.C LANCONNAIS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de MSO en date du 11.11.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche ;

o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

o être présent dans le vestiaire des officiels ;

o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

o siéger au sein de ces dernières.»

Considérant que les Joueurs du F.C LANCONNAIS, M. FABRER Christophe et M. SEDRATI Khalfallah ont été sanctionnés d'1 match de suspension le 06.10.2024.

Que ceux-ci n'ont pas participé à la rencontre du 20/10/2024, purgeant ainsi leur suspension.

Considérant que les Joueurs du F.C LANCONNAIS, M. Anis KLAI et M. Moktar AMARI ont été sanctionnés d'1 match de suspension le 22.09.2024.

Que ceux-ci n'ont pas participé à la rencontre du 29/09/2024, purgeant ainsi leur suspension.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C LANCONNAIS.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de MSO et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de MSO.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27684548 : NORD OLYMPIQUE / A.S FLAMANTS (U13 N2 du 09.11.2024)

- Match arrêté à la mi-temps

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match et du courriel de l'A.S FLAMANTS en date du 12 novembre 2024.

Après audition conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission de Statuts et Règlements du District de Provence réunie le mercredi 28 novembre 2024, sis 74 Rue Raymond Teisseire - 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

- M. YACOUBI Nabil, dirigeant de l'A.S FLAMANTS
- M. BOUBAKEUR Hamza, dirigeant de l'A.S FLAMANTS
- M. ZEROUD Adel, dirigeant de l'A.S FLAMANTS
- M. HUSSEINI Aboubaka, dirigeant de l'A.S FLAMANTS
- M. MOHAMED Said, président de NORD OLYMPIQUE

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves de l'A.S FLAMANTS précisant que la feuille de match n'avait pas été remplie par NORD OLYMPIQUE, et que 14 joueurs étaient présents au lieu de 12.

Pris connaissance des observations d'après match de l'A.S FLAMANTS, indiquant qu'un joueur de NORD OLYMPIQUE inscrit sur la feuille de match, ALI Anfane (n°9602823968), possède une licence dans les deux clubs, sans le cachet mutation.

Que dans leurs observations, l'A.S FLAMANTS signale aussi que NORD OLYMPIQUE a refusé d'inscrire le reste de leurs joueurs présente le jour de la rencontre sur la feuille de match.

Considérant qu'il ressort de l'audition des dirigeants de l'A.S FLAMANTS et du dirigeant et président de NORD OLYMPIQUE, M. MOHAMED Said, qu'en amont de la rencontre, NORD OLYMPIQUE n'a pas rempli sa partie de la feuille de match du fait du retard d'un certain nombre de ses joueurs.

Que les dirigeants de l'A.S FLAMANTS ont tout de même décidé de démarrer la rencontre afin de permettre à leurs joueurs de jouer.

Que les deux clubs ont décidé, à la mi-temps, de stopper la rencontre afin de régulariser la situation en remplissant la feuille de match pour permettre un contrôle des licences et que, lors de ce contrôle, les dirigeants de l'A.S FLAMANTS se sont rendus compte qu'un joueur de NORD OLYMPIQUE, M. ALI Anfane (n°9602823968), avait aussi une licence dans leur club.

Qu'également, M. Hamza BOUBAKEUR, éducateur de l'A.S. FLAMANTS indique que le dirigeant de NORD OLYMPIQUE n'a pas inscrit tous les joueurs présents sur la feuille de match, que par conséquent, ils ont décidé de ne pas poursuivre la rencontre.

1. Sur la responsabilité du club de NORD OLYMPIQUE

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose : « *Qu'à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.*

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines ».



Que l'art 141 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose : « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.* »

Attendu également que l'article 14.1 des Règlements des Championnats U13 du District de Provence prévoit que : « *Avant chaque rencontre, les équipes doivent procéder à un contrôle des licences de façon obligatoire afin de vérifier l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F* ».

Considérant que la Commission relève que le président de NORD OLYMPIQUE a dans un premier temps refusé de remplir la feuille de match par manque de temps, rendant impossible la vérification des licences par l'équipe adverse.

Qu'elle relève également que la rencontre n'a pu se poursuivre après la mi-temps étant donné qu'après demande de l'A.S. FLAMANTS MERLAN de pallier l'absence des formalités administratives, les dirigeants de NORD OLYMPIQUE n'ont pas inscrit la totalité des joueurs présents sur la feuille de match, ce qui a conduit à l'arrêt définitif de la rencontre.

Qu'en conséquence, le club de NORD OLYMPIQUE est en infraction aux articles 14.1 des Règlements des Championnats U13 du District de Provence et l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, que par conséquent les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

2. Sur la responsabilité du club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN

Attendu que l'article 14.1 des Règlements des Championnats U13 du District de Provence prévoit que : « *Avant chaque rencontre, les équipes doivent procéder à un contrôle des licences de façon obligatoire afin de vérifier l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F* ».

Considérant que la Commission relève dans un premier temps que les dirigeants de l'A.S. FLAMANTS MERLAN ont avoué de pas avoir effectué le contrôle des licences avant le début de la rencontre, et avoir accepté de participer à la première mi-temps alors que le club adverse n'avait pas effectué les formalités administratives.

Considérant que la Commission rappelle au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN, qu'il est en mesure de refuser de faire participer son équipe à la rencontre si le club adverse n'a pas effectué les formalités administratives ou n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 14 des Règlements U13 du District de Provence et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'également elle insiste sur le fait que le contrôle des licences est obligatoire pour l'ensemble des équipes et que par conséquent, la première mi-temps n'aurait pas dû se jouer dans la mesure où aucun contrôle des licences n'a été effectué et que l'équipe de NORD OLYMPIQUE n'avait pas effectué les formalités administratives.

Qu'en revanche elle relève que l'A.S. FLAMANTS MERLAN a refusé de reprendre la rencontre dans la mesure où le club adverse n'a pas rempli intégralement la feuille de match à la mi-temps.

Qu'ainsi la Commission estime qu'un rappel à l'ordre assorti d'une amende est suffisant.

3. Sur la transmission du dossier

Considérant que la Commission de Céans, pris connaissance des deux licences du joueur Anfane ALI :

- Licence n°9602823968 enregistrée le 01.07.2024 au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN
- Licence n°9604823986 enregistrée le 08.07.2024 au club de NORD OLYMPIQUE

Que la Commission relève également une date de naissance différente sur les deux licences.

Considérant que la Commission entend les propos de M. Said MOHAMED qui indique lors de son audition que la dernière demande de licence effectuée comme « Nouvelle demande » par le club de NORD OLYMPIQUE pour le joueur Anfane ALI résulte d'une erreur.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève de nombreuses incohérences dans l'enregistrement de la licence du joueur Anfane ALI.

Qu'en revanche, n'ayant pas la compétence pour donner suite à ce dossier, la Commission renvoi ledit dossier au service licence et à la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Méditerranée de Football pour éventuelle suite à donner.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CLUB DE NORD OLYMPIQUE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'A.S. FLAMANTS MERLAN.**

INFLIGE une au club de **NORD OLYMPIQUE** ainsi qu'une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.

- **INFLIGE un RAPPEL A L'ORDRE** au club de **l'A.S. FLAMANTS MERLAN** ainsi qu'une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de discipline et au service licence de la Ligue Méditerranée.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

